

CJUE, 12 SEPT. 2019, AFF. C-299/17, VG MEDIA GESELLSCHAFT ZUR VERWERTUNG DER URHEBER- UND LEISTUNGSSCHUTZRECHTE VON MEDIENUNTERNEHMEN MBH C./ GOOGLE LLC

MOTS CLEFS : Presse – droit d’auteurs – snipets – information - actualité – éditeurs – Europe – rémunération - droit voisin - renvoi préjudiciel - Politique industrielle - Directive 98/34/CE – règle technique - service d’information

La Cour de justice de l’union européenne rend une décision préjudicielle portant sur l’interprétation de l’article 1^{er}, points 2, 5, 8 et 11 de la directive européenne n°98/34/CE du 22 juin 1998 sur la notion de réglementation technique et des règles relatives aux services de la société de l’information. A ce titre, elle rend inapplicable plusieurs dispositions allemandes encadrant le droit voisin des éditeurs de presse.

FAITS : Le litige oppose VG Media (une société de gestion collective des droits d’auteurs qui défend les droits voisins de chaînes de télévision et de stations de radio privées ainsi que les droits sur des offres éditoriales numériques) et Google à propos des « snipets » utilisés par le service « Google Actualités ». Le demandeur reproche à la plateforme de ne pas respecter les nouvelles dispositions sur le droit voisin des éditeurs de presse et revendique son droit sur les extraits de textes ou d’images provenant des membres de la société de gestion utilisés par « ces snipets » depuis le 1 aout 2013.

PROCÉDURE : VG Media a saisi la juridiction de renvoi par un recours en indemnité contre Google. C’est suite à une question d’applicabilité de la loi que le tribunal régional de Berlin (Landgericht Berlin) a décidé de surseoir à statuer et d’interroger la CJUE dans une décision du 8 mai 2017.

PROBLÈME DE DROIT : L’utilisation d’extraits de textes, d’images et d’images animées, provenant de contenu appartenant aux membres d’une société de gestion collective, sans verser de rémunération en contrepartie est-elle sanctionnable au regard des nouvelles dispositions allemandes sur le droit voisin ? Ces règles sont-elles conformes au droit européen ?

SOLUTION : Par un arrêt du 12 septembre 2019, la Cour de justice de l’Union européenne déclare inapplicables les nouvelles dispositions allemandes sur le droit voisin et la protection des éditeurs de presse. Elle estime que ces dispositions entrent dans le champ d’application de la directive 98/34 du 22 juin 1998 qui impose une procédure de notification préalable qui n’a pas été respecté par le législateur allemand. A ce titre, Google n’aura pas à verser de rémunérations aux éditeurs de presse.

SOURCES :

- DERIEUX E. Inapplicabilité des dispositions allemandes relatives au droit voisin des éditeurs de presse , Revue Lamy Droit de l’Immatériel, N° 163, 1er octobre 2019 p.8
- Gingra R. vice président de Google Inc, How Google invests in news, Google Compagny News 25 septembre 2019
- Vitard A. Les éditeurs de presse peuvent-ils réellement survivre sans Google ?, Usine digitale.fr 4 octobre 2019



NOTE :

Richard Gingras, vice-président de Google inc, déclare le 25 septembre 2019 « rien qu'en Europe, google est à l'origine de 8 milliards de visites par mois sur les sites des éditeurs de presse ». Forts de la nouvelle loi allemande de mai 2013 , ces mêmes éditeurs sont allés réclamer des droits à la firme internationale pour l'utilisation des contenus de leurs articles dans les « snipets » de « Google Actualité ».

Une sanction d'inapplicabilité instructive sur les notions de règle technique et de service de la société d'information

Tout d'abord, pour savoir si les dispositions allemandes pouvaient être invoquées par la société VG Médias, la Cour devait déterminer si elles entraient dans le champ d'application de la directive européenne n° 98/34/CE du 22 juin 1998 et être appliquées aux particuliers. Pour cela, le juge européen devait attester que la loi visait des mesures techniques encadrant un service de la société d'information. Pour ce faire, la Cour va prendre le temps de rappeler les définitions de ces notions mais également en interpréter les contours.

La première difficulté concernait la notion de règle technique. La Cour de justice européenne va alors qualifier les dispositions allemandes sur les droits voisins des éditeurs de presse comme des « règles techniques en matière de propriété intellectuelle ». La seconde difficulté qui en découlait était de savoir si ces règles techniques s'appliquaient à un service d'information. Cette notion n'est pas toujours facile à définir et pourtant omniprésente en droit de l'Union européenne. La Cour rappelle alors que les éditeurs de presse offrent la possibilité au public de recevoir de l'information. C'est cette possibilité de s'informer permise par l'intermédiaire de ces médias qui permet de qualifier les éditeurs comme des prestataires de services de l'information. A ce titre, comme la loi litigieuse visait directement la protection des atteintes aux droits voisins des

éditeurs de presse, le juge européen justifie l'application de la directive.

Pourtant, l'article 8 de la directive du 22 juin 1998 ne prévoit aucune conséquence dans le cas où l'obligation de notification n'est pas respectée. C'est la Cour de justice elle-même qui a pris la décision de rendre inapplicable les dispositions en cas de manquement. On peut noter alors la rigueur que le juge européen souhaite imposer aux Etats membres en matière de dispositions techniques.

Une solution inscrite dans un contexte tendu entre les éditeurs de presse et Google.

Ensuite il est nécessaire d'apporter un contexte à la décision de la Cour. Il faut rappeler que c'est la huitième fois que l'Allemagne modifie ses dispositions sur la protection des droits d'auteur ce qui atteste de l'instabilité actuelle du régime des éditeurs de presse.

Depuis l'adoption de ces dispositions sur le territoire allemand, l'Union européenne a publié sa directive « droit d'auteur dans le marché numérique » du 17 avril 2019. Dans ce cadre, elle n'aurait donc pas été soumise à l'exigence de consultation de la commission car la loi aurait simplement pu être une loi de transposition de la directive. On peut alors imaginer que dans ce cas, les éditeurs de presse auraient peut-être eu gain de cause contre les « snipets » de Google.

Par ailleurs, si l'on sort du cadre et du contexte européen, la multinationale à de son côté trouvé une parade à ces dispositions, elle a déclaré le 25 septembre 2019 qu'elle refuserait d'afficher les articles de presse des éditeurs qui refusaient de lui céder gratuitement leurs droits voisins. Les éditeurs devront alors faire un choix entre laisser Google actualités agir sans obtenir aucune rémunération de la part de la plateforme ou alors perdre la visibilité qu'ils obtiennent sur leurs articles grâce à cette dernière et en subir les conséquences.

De Laget Lucie
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRÊT :

CJUE, 24 sept. 2019, aff. C-299/17, VG Media Gesellschaft zur Verwertung der Urheber- und Leistungsschutzrechte von Medienunternehmen mbH c./ Google LLC

[...]

« (1) La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 1^{er}, points 2, 5 et 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO 1998, L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998 (JO 1998, L 217, p. 18) (ci-après la « directive 98/34 ») »

[...]

Sur les questions préjudicielles [...]

« (38) Par ailleurs, la circonstance que l'article 87g, paragraphe 4, de l'UrhG s'inscrit dans le cadre d'une réglementation nationale relative au droit d'auteur ou aux droits voisins n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation. En effet, les règles techniques en matière de propriété intellectuelle ne sont pas expressément exclues du champ d'application de l'article 1^{er}, point 5, de la directive 98/34 [...]. En outre, il ressort de l'arrêt du 8 novembre 2007, Schwibbert (C-20/05, EU:C:2007:652), que des dispositions d'une loi nationale en matière de propriété intellectuelle sont susceptibles de constituer une « règle technique » soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive.

(39) Dans la mesure où une règle, telle que celle en cause au principal, vise spécifiquement les services de la société de l'information, le projet de règle technique doit faire l'objet d'une notification préalable à la Commission en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34. À défaut, selon une jurisprudence constante, l'inapplicabilité d'une règle technique nationale qui n'a pas été notifiée conformément à cette

disposition peut être invoquée dans un litige entre particuliers (arrêt du 27 octobre 2016, James Elliott Construction, C-613/14, EU:C:2016:821, point 64 et jurisprudence citée).

(40) Eu égard à ce qui précède, il convient de répondre aux questions posées que l'article 1^{er}, point 11, de la directive 98/34 doit être interprété en ce sens qu'une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux seuls exploitants commerciaux de moteurs de recherche et prestataires commerciaux de services qui éditent de manière analogue des contenus de mettre à la disposition du public des produits de la presse, en tout ou partie (à l'exception de mots isolés ou de très courts extraits de texte), constitue une « règle technique », au sens de cette disposition, dont le projet doit faire l'objet d'une communication préalable à la Commission en vertu de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive. »

[...]

Sur les dépens [...]

« L'article 1^{er}, point 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, doit être interprété en ce sens qu'une disposition nationale, telle que celle en cause au principal, qui interdit aux seuls exploitants commerciaux de moteurs de recherche et prestataires commerciaux de services qui éditent de manière analogue des contenus de mettre à la disposition du public des produits de la presse, en tout ou partie (à l'exception de mots isolés ou de très courts extraits de texte), constitue une « règle technique », au sens de cette disposition, dont le projet doit faire l'objet d'une communication préalable à la Commission européenne en vertu de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 98/34, telle que modifiée par la directive 98/48. »

